



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les incidences de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)

Sommaire

- 1. La situation actuelle dans le Tarn**
- 2. Les grandes orientations de la loi**
- 3. Les incidences en matière de gouvernance**
- 4. La gestion quotidienne de la compétence**
- 5. Le calendrier à venir**

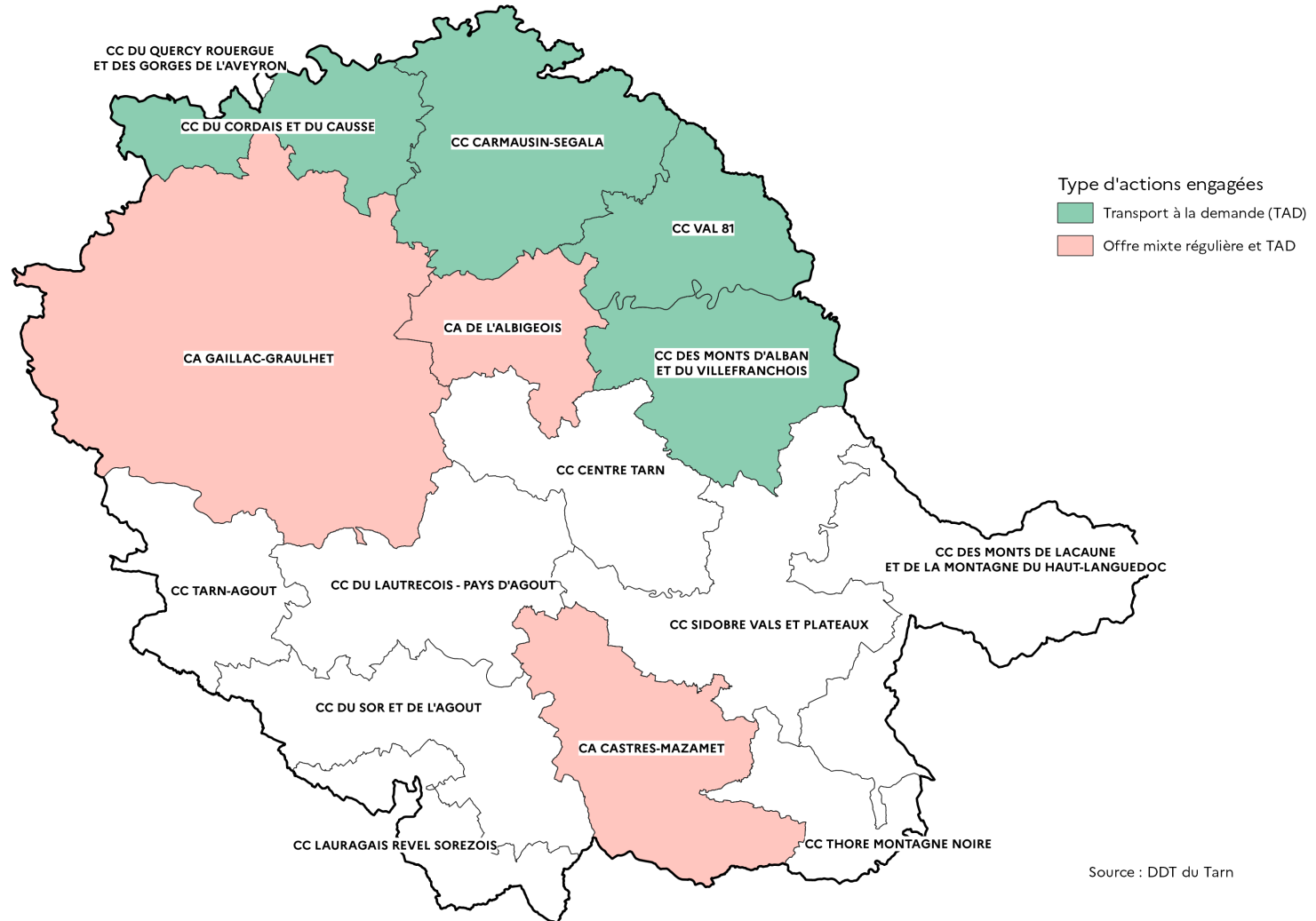


1. LA SITUATION DANS LE TARN



Source : DDT du Tarn

1. LA SITUATION DANS LE TARN



1. LA SITUATION ACTUELLE DANS LE TARN



Les services de la région en matière de mobilités :

- Les TER
- Les autocars inter-urbains
- Les transports scolaires

2.LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA LOI

Une impulsion politique : *Agir sur les mobilités du quotidien*

Un enjeu pour la gouvernance : **doter le territoire national d'Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) locales** capable de mettre en œuvre des dispositifs de mobilités

2. LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA LOI

Les grands principes de gouvernance locale en matière de mobilité

Un schéma type d'organisation de la compétence « mobilité » autour de :

1. La **Région**, AOM régionale (maillage du territoire)
2. L'**intercommunalité** ou le **syndicat mixte**, AOM locale (proximité)

Une coordination entre ces deux échelles :

Assurée par la Région à l'échelle du **bassin de mobilité** (défini par la Région),
Traduite dans un **contrat opérationnel de mobilité**

Pour autant, **la région poursuit l'exercice de ses services** en prenant le rôle de cheffe de file et les EPCI ou syndicats mixtes peuvent intervenir pour **mettre en place une offre supplémentaire**.

2.LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA LOI

Le contrat opérationnel de mobilité ?

Il réunit les AOM du bassin, Conseils départementaux, gestionnaires de gares et autres partenaires

Il porte l'engagement commun d'agir sur :

- la coordination entre les différents modes de transport
- le rabattement vers les pôles d'échanges et aires de mobilités
- la continuité de service en situation dégradée
- la diffusion des bonnes pratiques
- l'aide à la mise en place de solutions innovantes

2. LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA LOI

*Qui peut choisir de prendre la compétence
d'organisation de la mobilité ?*

La LOM incite les EPCI à se positionner sur la compétence
« mobilité » :

- Soit à l'échelle de son territoire
- Soit à une échelle plus large après transfert de la compétence à un PETR ou un syndicat mixte (transport, SCoT...)
- Soit en la laissant à la région

3. LES INCIDENCES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE *Que se passe-t-il lorsqu'une communauté de communes ne devient pas AOM ?*

La Région devient AOM locale en lieu et place de la CC à compter du 1^{er} juillet 2021

La CC ne peut plus mobiliser certains leviers :

- le versement mobilité
- l'organisation de services de mobilité

- n'est plus partie-prenante du contrat opérationnel de mobilité, sauf sur sollicitation de la région
- ne peut plus mobiliser des dispositifs d'accompagnement des AOM (notamment financiers)

La Région dispose de tous les leviers d'action d'une AOM locale à l'exclusion du versement mobilité

3. LES INCIDENCES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Que se passe-t-il lorsqu'une communauté de communes ne devient pas AOM ?

Une commune qui organisait déjà un service régulier peut le poursuivre, **mais ne peut pas en créer un autre**

- *ex : la navette sénior communal resterait à la commune*
- *les TAD mis en place par une communauté de communes deviendrait compétence Région et pourraient revenir à la CC par délégation de la région.*

La CC peut néanmoins agir via ses compétences « voiries », « aménagement », « action sociale »

ex : création d'aire de covoiturage ou de voie douce

3. LES INCIDENCES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Un EPCI peut-il redevenir AOM après 2021 ?

Non, sauf si :

1. Il fusionne avec un ou plusieurs EPCI
2. Lors de la création ou l'adhésion à un Syndicat Mixte mobilité

3. LES INCIDENCES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Pourquoi prendre la compétence d'organisation de la mobilité ?

Pour une communauté de communes, prendre la compétence d'organisation de la mobilité, c'est :

- Devenir un acteur identifié dans le domaine
 - Décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir
 - Rechercher des solutions de mobilité à l'échelle de ses besoins sur le bassin de mobilité (≠ du territoire de l'EPCI)
 - Élaborer une stratégie de mobilité dans le cadre de son projet de territoire
- ie. Scolaire, autocar inter-urbains, TER

Une compétence unique, mais qui peut s'exercer « à la carte »

La compétence mobilité n'est pas sécable (on ne choisit pas de devenir AOM pour une partie seulement du contenu de la compétence mobilité), **mais elle peut s'exercer « à la carte »**, c'est-à-dire en choisissant d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la région.

Attention :

Prendre la compétence « mobilité » pour une communauté de communes ne signifie pas prendre en charge les services organisés par la région sur son territoire au moment de la prise de compétence. Ce transfert ne s'effectue que si la communauté de communes en fait la demande.

4. LA GESTION QUOTIDIENNE DE LA COMPÉTENCE

Comment organiser la compétence mobilité ?

Développer des services adaptés au bassin de mobilité (\neq EPCI) :

- Organiser des services (réguliers, TAD, mobilités actives, partagées, solidaires)
- Contribuer techniquement et financièrement au développement de projets de mobilités
- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité

4. LA GESTION QUOTIDIENNE DE LA COMPÉTENCE

Comment financer l'organisation de la compétence mobilité ?

En mobilisant les leviers financiers à la disposition des communautés de communes :

- Le versement mobilité (VM) permet de financer des services réguliers et toutes dépenses relatives à l'organisation de la mobilité
- Les dispositifs de soutien de l'État : DSIL, DETR...
- Les appels à projets et manifestation d'intérêt
- Les programmes « certificats d'économie d'énergie » (CEE)
- Les offres de financement de la **Banque des territoires**

5. LE CALENDRIER À VENIR

